

Informations de base	
2017/2005(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Vers un cadre paneuropéen des obligations garanties Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	LUCKE Bernd (ECR)	24/11/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive ROSATI Dariusz (PPE) SANT Alfred (S&D) VAN NIEUWENHUIZEN Cora (ALDE) VIEGAS Miguel (GUE/NGL) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) VON STORCH Beatrix (EFDD) ANNEMANS Gerolf (ENF)	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/2017	Vote en commission		
26/06/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0235/2017	Résumé
03/07/2017	Débat en plénière		
04/07/2017	Décision du Parlement	T8-0279/2017	Résumé
04/07/2017	Résultat du vote au parlement		
04/07/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/2005(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/08727

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE597.729	23/03/2017	
Amendements déposés en commission		PE604.512	28/04/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0235/2017	26/06/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0279/2017	04/07/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)619		01/12/2017	

Vers un cadre paneuropéen des obligations garanties

2017/2005(INI) - 04/07/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 99 contre et 56 abstentions, une résolution intitulée «Vers un cadre paneuropéen pour les obligations garanties».

Des instruments fiables: les députés ont souligné que les obligations garanties ont joué **un rôle important dans le financement des établissements de crédit**, en particulier pendant la crise financière. Les obligations garanties sont réputées pour leur faible taux de défaut et la fiabilité de leur revenu. Elles participent au financement d'environ 20% de crédits hypothécaires européens et représentent plus de 2.000 milliards EUR d'engagements européens en 2015. Environ 90% des obligations garanties dans le monde sont émises dans neuf pays européens.

Cependant, les obligations garanties **ne sont pas clairement définies** dans le droit de l'Union. C'est pourquoi un cadre européen, basé sur les normes les plus exigeantes, devrait être établi pour les obligations garanties.

Toutefois, l'harmonisation devrait respecter le principe de subsidiarité et **éviter une approche uniformisée**, étant donné que cela pourrait mener à une forte baisse de la diversité des produits financiers et avoir un effet négatif sur les marchés nationaux.

Proposition de cadre européen: le Parlement a demandé l'adoption d'une **directive de l'Union** faisant une distinction claire entre les deux types d'obligations garanties qui existent aujourd'hui, à savoir:

- **les obligations garanties de qualité supérieure** qui respectent les normes établies par le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le «CRR»);
- **les obligations garanties de qualité ordinaire** qui ne respectent pas les normes actuellement établies pour les obligations garanties de qualité supérieure, mais qui satisfont aux normes actuellement établies par la [directive 2014/91/UE](#) du Parlement européen et du Conseil concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (la directive OPCVM).

Les obligations garanties de qualité supérieure devraient continuer de bénéficier d'un **traitement réglementaire préférentiel** par rapport à celles de qualité ordinaire.

Billets garantis: dans le souci de protéger le **label «obligations garanties»** (pour les obligations de qualité supérieure ou ordinaire), le Parlement a recommandé que les instruments de dette garantis par des actifs qui présentent plus de risques que la dette publique ou les crédits hypothécaires ne soient pas qualifiés d'«obligations garanties» mais, éventuellement, de **«billets garantis européens»**.

La Commission devrait inclure dans la directive les principes d'un cadre juridique pour les billets garantis européens, en particulier le double recours, la surveillance par les autorités publiques, la protection contre la faillite et des exigences de transparence. Les États membres devraient intégrer ces principes dans leur droit national et leurs **procédures d'insolvabilité**.

Selon les députés, un cadre juridique solide pour les billets garantis européens pourrait permettre d'utiliser les billets garantis européens pour financer des activités plus risquées comme les prêts aux PME, les prêts aux consommateurs ou les investissements dans les infrastructures qui ne disposent pas de garanties publiques.

Principes communs: le Parlement a invité la Commission à inclure dans la définition des obligations garanties de qualité supérieure, des obligations garanties de qualité ordinaire et des billets garantis européens un ensemble de principes communs pouvant être appliqués tout au long de la vie de ces instruments émis, indépendamment d'un éventuel traitement préférentiel.

Ces principes seraient notamment les suivants:

- les obligations garanties de qualité supérieure, les obligations garanties de qualité ordinaire et les billets garantis européens devraient être intégralement adossés à un **panier d'actifs de couverture**;
- le droit national devrait garantir un **double recours**, c'est-à-dire que l'investisseur dispose: i) d'un titre de créance sur l'émetteur de l'instrument de dette, équivalent au montant total des obligations de paiement; ii) d'un accès prioritaire aux actifs de couverture pour un montant équivalent en cas de défaut de l'émetteur.

Par ailleurs, les devoirs et les pouvoirs de l'autorité compétente et de l'administrateur spécial en cas d'insolvabilité ou de résolution d'une défaillance de l'émetteur devraient être clairement définis.

Pour éviter de perturber inutilement les marchés des obligations garanties, il a été suggéré de définir les obligations garanties **sur la base de l'article 129 du CRR**.

Le Parlement a également:

- invité la Commission à **autoriser les autorités européennes de surveillance à évaluer le respect des critères** en matière d'obligations garanties de qualité supérieure, d'obligations garanties de qualité ordinaire et de billets garantis européens dans le but de parvenir à une liste officielle des régimes;
- **invité l'Autorité bancaire européenne (ABE) à émettre des recommandations** pour ces régimes, concernant notamment les critères d'éligibilité des actifs, et à établir les orientations nécessaires à l'établissement du cadre de surveillance et d'administration par les autorités publiques;
- recommandé la **suppression des barrières à l'entrée** des marchés pour les émetteurs sur les marchés d'obligations garanties émergents à l'extérieur de l'Espace économique européen (EEE), en traitant de manière équitable les obligations garanties émises dans des pays tiers, à condition que leur environnement juridique fasse l'objet d'une évaluation rigoureuse d'équivalence.

Transparence: enfin, en vue de soutenir la **transparence des marchés**, les députés ont invité l'ABE à formuler des recommandations en matière de normes de marché et de lignes directrices relatives aux meilleures pratiques. Ils ont encouragé la convergence volontaire sur cette voie.

Vers un cadre paneuropéen des obligations garanties

2017/2005(INI) - 26/06/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté un rapport d'initiative de Bernd LUCKE (ECR, DE) intitulé «Vers un cadre paneuropéen pour les obligations garanties».

Les députés ont souligné que les obligations garanties ont joué **un rôle important dans le financement des établissements de crédit**, en particulier pendant la crise financière. Elles ont conservé des niveaux élevés de sécurité et de liquidité pendant la crise et se sont révélées être des investissements fiables pour diverses institutions financières, et une option de financement pratique et efficace pour les émetteurs.

Cependant, les obligations garanties **ne sont pas clairement définies** dans le droit de l'Union. C'est pourquoi un cadre européen, basé sur les normes les plus exigeantes, devrait être établi pour les obligations garanties. Toutefois, l'harmonisation devrait respecter le principe de subsidiarité et **éviter une approche uniformisée**, étant donné que cela pourrait mener à une forte baisse de la diversité des produits financiers et avoir un effet négatif sur les marchés nationaux.

Directive européenne: les députés ont demandé l'adoption d'une directive de l'Union faisant une distinction claire entre les deux types d'obligations garanties qui existent aujourd'hui, à savoir:

- **les obligations garanties de qualité supérieure** qui respectent les normes actuellement établies par le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le «CRR»);

- **les obligations garanties de qualité ordinaire** qui ne respectent pas les normes actuellement établies pour les obligations garanties de qualité supérieure, mais qui satisfont aux normes actuellement établies par la [directive 2014/91/UE](#) du Parlement européen et du Conseil concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (la directive OPCVM).

Les obligations garanties de qualité supérieure devraient continuer de bénéficier d'un traitement réglementaire préférentiel par rapport à celles de qualité ordinaire.

Dans le souci de protéger le **label «obligations garanties»** (pour les obligations de qualité supérieure ou ordinaire), le rapport recommande que les instruments de dette garantis par des actifs qui présentent plus de risques que la dette publique ou les crédits hypothécaires ne soient pas qualifiés d'«obligations garanties» mais, éventuellement, de «**billets garantis européens**».

La Commission devrait inclure dans la directive les principes d'un cadre juridique pour les billets garantis européens, en particulier le double recours, la surveillance par les autorités publiques, la protection contre la faillite et des exigences de transparence. Les États membres devraient intégrer ces principes dans leur droit national et leurs **procédures d'insolvabilité**.

Selon les députés, un cadre juridique solide pour les billets garantis européens pourrait permettre d'utiliser les billets garantis européens pour financer des activités plus risquées comme les prêts aux PME, les prêts aux consommateurs ou les investissements dans les infrastructures qui ne disposent pas de garanties publiques.

Principes communs: la Commission est invitée à inclure dans la définition des obligations garanties de qualité supérieure, des obligations garanties de qualité ordinaire et des billets garantis européens un ensemble de principes communs pouvant être appliqués tout au long de la vie de ces instruments émis, indépendamment d'un éventuel traitement préférentiel.

Par ailleurs, les devoirs et les pouvoirs de l'autorité compétente et de l'administrateur spécial en cas d'insolvabilité ou de résolution d'une défaillance de l'émetteur devraient être clairement définis.

Pour éviter de perturber inutilement les marchés des obligations garanties, le rapport suggère de définir les obligations garanties sur la base de l'article 129 du CRR.

Le rapport recommande également la **suppression des barrières à l'entrée** des marchés pour les émetteurs sur les marchés d'obligations garanties émergents à l'extérieur de l'Espace économique européen (EEE), en traitant de manière équitable les obligations garanties émises dans des pays tiers, à condition que leur environnement juridique fasse l'objet d'une évaluation rigoureuse d'équivalence.

Enfin, en vue de soutenir la **transparence des marchés**, les députés ont invité l'Autorité bancaire européenne (ABE) à formuler des recommandations en matière de normes de marché et de lignes directrices relatives aux meilleures pratiques. Ils ont encouragé la convergence volontaire sur cette voie.